

VD_FINDINFO HC / 2011 / 691 vom 15. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___691

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 691 du 15 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 691 del 15 dicembre 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

En conclusion, l'appel doit être admis, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 14 octobre 2011 annulé et le dossier de la cause renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour statuer à nouveau après instruction complémentaire. Si l'appel est admis, ce n'est qu'au vu de l'absence d'éléments permettant de déterminer la capacité de gain de l'appelant. Celui-ci n'a pas fourni spontanément de tels éléments, ainsi des indications au sujet de sa formation et des listes de ses recherches d'emploi. Le litige relève du droit de la famille, de sorte qu'il est possible de s'écarter des règles générales en matière de frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Cela étant, compte tenu du fait que l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties, il se justifie de répartir par moitié entre elles les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), de les laisser à la charge de l'Etat et de compenser les dépens.

E. 5

Le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé aux deux parties, le 9 novembre 2011 pour l'appelant et le 8 décembre 2011 pour l'intimée. Le conseil d'office de A.J. _____ a déposé le 14 décembre 2011 une liste d'opérations annonçant qu'il a consacré environ six heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'080 fr., plus 86 fr. 40 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur de 100 francs, plus TVA de 8 francs. Aussi, l'indemnité d'office de Me Irène Wettstein Martin doit être arrêtée à 1'275 francs. Le 15 décembre 2011, le conseil d'office de B.J. _____ a également déposé une liste d'opérations annonçant qu'il a consacré approximativement quatre heures et trente minutes à la cause, ce qui semble justifié. L'indemnité horaire doit ainsi être fixée à 810 fr., plus 64 fr. 80 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur de 36 fr., plus TVA de 2 fr. 90. L'indemnité d'office de Me Laure Chappaz doit ainsi être fixée à 915 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour complément d'instruction et nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant A.J. _____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée B.J. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Irène Wettstein Martin, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'275 fr. (mille deux cent septante-cinq francs), TVA et débours compris, et celle de Me Laure Chappaz, conseil de l'intimée, à 915 francs (neuf cent quinze francs), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Irène Wettstein Martin (pour A.J. _____), ■ Me Laure Chappaz (pour B.J. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.